



Assemblée générale

Distr. limitée
27 octobre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Sixième Commission

Point 143 de l'ordre du jour

**Administration de la justice à l'Organisation
des Nations Unies**

Projet de résolution

Amendements au Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/253 du 24 décembre 2008 portant adoption du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, reproduits dans les annexes I et II de cette résolution,

Rappelant également le paragraphe 1 de l'article 7 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le paragraphe 1 de l'article 6 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies,

Rappelant en outre les paragraphes 1 et 2 de l'article 37 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies¹, ainsi que les paragraphes 1 et 2 de l'article 32 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies²,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les amendements aux Règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies³,

Approuve les amendements au Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies reproduits dans l'annexe à la présente résolution.

¹ Résolution 64/119, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ A/66/86 et Add.1.



Annexe

Amendements au Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies

Article 4

Formation collégiale

2. Lorsque le Président ou deux des juges saisis de l'affaire considèrent que celle-ci le justifie, elle peut être portée devant le Tribunal en formation plénière. En cas de partage des voix lors d'un vote en formation plénière, la voix du Président est prépondérante.

Article 9

Réplique, appel incident et réponse à un appel incident

4. L'intimé peut, dans les 45 jours de la notification de l'appel, former devant le Tribunal un appel incident, accompagné d'un mémoire qui ne doit pas dépasser 15 pages, indiquant les mesures que le Tribunal est prié d'ordonner et les motifs de l'appel incident. Celui-ci ne peut ajouter de nouveaux moyens.

6. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 et 5 de l'article 9 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'appel incident et à la réponse à un appel incident.

Article 18 bis

Conduite de l'instruction

1. Le Président peut à tout moment, soit à la demande d'une partie soit d'office, prendre toute ordonnance qu'il estime appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue.

2. Si, avant la date d'ouverture de la session durant laquelle une affaire doit être jugée, l'appelant informe le Tribunal d'appel par écrit, avec copie à l'intimé, qu'il souhaite renoncer à l'appel, le Président peut ordonner que l'affaire soit radiée du rôle.

3. Si une affaire n'a plus d'objet et qu'il n'est plus nécessaire de la juger, le Président peut d'office, à tout moment, après avoir informé les parties de son intention et, le cas échéant, reçu leurs observations, adopter une ordonnance motivée.

4. Le Président peut charger un juge ou un collège de juges de prendre toute ordonnance visée au présent article.

Article 19

Adoption de l'arrêt

2. L'arrêt est rendu par écrit et comporte les motifs de droit et de fait qui fondent son dispositif. Des jugements peuvent être prononcés selon la procédure simplifiée à tout moment, y compris quand le Tribunal d'appel n'est pas en session. Lesdits jugements sont adoptés par un collège de trois juges désignés par le Président.